



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

19 mai 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Croatie
Réclamation n° 126/2016

NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE

Enregistrée au secrétariat le 19 mai 2017



RÉPUBLIQUE DE CROATIE
**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DU SYSTEME DES PENSIONS**

CATÉGORIE : 910-04/ 16-06/01
NUMÉRO : 524-08/01-17-9

Zagreb, le 18 mai 2017

**CONSEIL DE L'EUROPE
SECRETARIAT GENERAL
À l'attention de M. Henrik
Kristensen**
Chef adjoint du Service de la
Charte sociale européenne

**Avenue de l'Europe F-67075
Strasbourg Cedex
France**

OBJET : Réclamation n° 126/2016 – Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Croatie

Monsieur,

Le Gouvernement croate souhaite réitérer les observations qu'il a formulées dans sa lettre du 14 décembre 2016, en particulier celles concernant la qualification de l'organisation auteur de la réclamation exigée par l'article 3 du Protocole additionnel.

La République de Croatie estime que le GEFDU ne fournit dans sa réplique aucun élément de nature à prouver qu'il s'occupe spécifiquement de questions touchant au droit du travail, à la situation des femmes sur le marché du travail ou aux rémunérations. Comme l'indique le GEFDU dans sa réplique, l'objet qu'il poursuit, tel qu'il est défini dans ses statuts, est le suivant :

« a) promouvoir les initiatives conformes à l'objectif de l'IFUW en encourageant la coopération entre ses membres européens à différents niveaux et leur donner la possibilité de collaborer avec des organisations internationales européennes et de mettre en avant le programme de l'IFUW en Europe;

b) participer à l'essor progressif de la société civile européenne en s'employant à mener à bien

les programmes du Conseil de l'Europe et du Lobby européen des femmes ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales européennes autant qu'il est souhaitable au regard des objectifs et programmes du GEFDU;

c) favoriser l'éducation tout au long de la vie, en particulier pour les femmes et les filles.

Le GEFDU est un groupe régional de l'IFUW; il est doté du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et est membre du Lobby européen des femmes. »

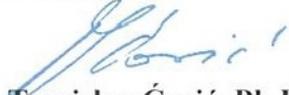
De l'avis du Gouvernement, il ne ressort pas du texte cité ci-dessus que le GEFDU serait particulièrement qualifié, c'est-à-dire traiterait spécifiquement de questions touchant au droit du travail, à la situation des femmes sur le marché du travail ou aux rémunérations, thèmes qui constituent l'objet de la présente réclamation.

Par ailleurs, nous tenons à souligner une fois de plus que le GEFDU ne précise ni dans la réclamation collective ni dans sa réplique dans quelle mesure la Croatie n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte sociale européenne ou quelles sont les dispositions de la législation croate qui sont contraires à la Charte. A défaut d'éléments attestant d'une application non satisfaisante de la Charte et de l'existence de dispositions contraires à la Charte, le GEFDU mentionne dans sa réplique des éléments devant faire l'objet d'un examen sur le fond, mais non sur la recevabilité de la réclamation. Aussi le Gouvernement croate s'abstiendra-t-il, à ce stade de la procédure, de formuler tout commentaire concernant ces faits.

Pour tous les motifs mentionnés ci-dessus, le Gouvernement croate souligne une fois encore qu'il est convaincu que la réclamation collective ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole additionnel et le Règlement, et prie par conséquent le Comité européen des Droits sociaux de déclarer la réclamation irrecevable.

Salutations distinguées,

MINISTER



Tomislav Ćorić, Ph.D.

[Ministre]